

352 2620 2836



LE GOUVERNEMENT  
du Grand-Duché de Luxembourg

**MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET  
DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

Direction des Affaires Communales

**Message Fax**

À l'att. de : M. Felix BRAZ

Fax: 54 29 27

De la part de: Tanja Kridel

Fax: 26 20 28 36

Date : 26 juin 2009

Pages : 9

**Objet : Contrat de concession concernant la société Südstrom sàrl  
Délibération du conseil communal du 19 juin 2009**

Monsieur Braz,

Veuillez trouver en annexe la délibération approuvée concernant le contrat sous rubrique. L'original suivra par courrier normal via le Commissariat de district.

Meilleures salutations,

La présente télécopie est exclusivement destinée à la personne désignée ci-dessus et peut contenir des informations strictement confidentielles réservées au destinataire. A l'attention de tout lecteur du présent message qui n'est pas le destinataire, nous signalons que toute communication de la présente, distribution à autrui ou copie est interdite. Si la présente télécopie vous est parvenue par erreur, veuillez avoir l'obligeance de nous le faire savoir par téléphone et de nous retourner l'original par courrier. Merci.



Ville d'Esch-sur-Alzette

**Secrétariat**

SH

Date de l'annonce publique de la séance:  
11.06.2009Date de la convocation des conseillers :  
11.06.2009

point de l'ordre du jour n°:

14-B  
COMMISSARIAT DE DISTRICT

19 JUIN 2009

Luxembourg

352 2620 2836

## Délibération du Conseil Communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette

### Séance publique du 19 juin 2009

**Présents:** Braz, Hinterscheid, Spautz, Tonnar, échevins,  
Snel, Roller, Huss, Jaerling, Knaff, Hildgen, Codello, Zwally,  
Weidig, Becker, Baum, conseillers

Limpach, secrétaire communal ff

**Absents:** Mutsch, bourgmestre, Hinterscheid, échevin  
Maroldt, Hannen, Knaff, Zwally, Wohlfarth, conseillers  
Clement, secrétaire communal

## Le Conseil Communal;

**Objet: Contrat de concession concernant la société Sudstroum s.à.r.l**

Vu le contrat de concession signé entre la Ville d'Esch-sur-Alzette et la société Sudstroum s.à.r.l. en date du 15 juin 2009;

Vu les conditions et prestations fixées dans ce contrat de concession;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Sur la proposition du collège des bourgmestre et échevins et après en avoir délibéré conformément à la loi;

**décide  
à l'unanimité**

d'approuver le contrat de concession signé par la Ville d'Esch-sur-Alzette et la société Sudstroum s.à.r.l.;

Le présent contrat remplace la convention de concession signée en date du 29 juin 2007 entre les deux parties.

En séance

Suivent les signatures

Date qu'en tête

Esch-sur-Alzette, le 19/06/2009  
Pour expédition conforme,  
Le secrétaire communal, *[Signature]*

Le bourgmestre *[Signature]*

N° 57/09/CAC

**Vu et approuvé**

Luxembourg, le 26.06.09

Le Ministre de l'Intérieur  
et de l'Aménagement du Territoire,

*[Signature]*  
Jean-Marie HALSDORF

352 2620 2836

**CONTRAT DE CONCESSION**

Par l'autorité concédante :

**La Ville d'Esch-sur-Alzette**, représentée par son collège des Bourgmestre et Echevins actuellement en fonctions,

- a) Madame **Lydia MUTSCH**, Bourgmestre, demeurant à L-4039 Esch-sur-Alzette, 54, rue Bourgrund;
- b) Monsieur **Félix BRAZ**, échevin, demeurant à L-4243 Esch-sur-Alzette, 94, rue J.P. Michels;
- c) Monsieur **Henri HINTERSCHEID**, échevin, demeurant à L-4069 Esch-sur-Alzette, 23, rue Dr. E. Colling;
- d) Madame **Vera SPAUTZ**, échevin, demeurant à L-4323 Esch-sur-Alzette, 20, rue C.M. Spoo;
- e) Monsieur **Jean TONNAR**, échevin, demeurant à L-4123 Esch-sur-Alzette, 29, rue du Fossé.

ci-après, « **la Ville** »

Au profit de

**Sudstroum S.à r.l. & Co S.e.c.s.**, 12, rue Xavier Brasseur, L-4040 Esch-sur-Alzette, représentée par son associé commandité, **Sudstroum S.à r.l.**, elle-même représentée par son gérant Monsieur **Ady EMERING**, ingénieur diplômé, demeurant à L-3917 Mondercange, 8, rue de l'Eglise,

ci-après, **Sudstroum**

B J.T. d A

352 2620 2836

**Préambule**

La Ville est propriétaire de toutes les installations techniques, présentes et à venir, relatives à l'approvisionnement d'électricité sur le territoire de la Ville d'Esch-sur-Alzette (ci-après « le réseau de distribution d'électricité » ou « le réseau »).

La Ville assure les obligations de service public en matière de fourniture et de distribution d'électricité. En sa qualité de propriétaire du réseau, la Ville entend concéder la gestion du réseau à Sudstrom S.à r.l. & Co S.e.c.s, société par elle créée dans le cadre des dispositions sur la libéralisation du marché de l'électricité.

**Article 1 Objet du présent contrat**

- (1) Le présent contrat porte sur la concession des biens énumérés à l'inventaire reprenant la situation au 1<sup>er</sup> juillet 2008 et annexé à la présente, avec une affectation particulière appartenant au domaine de la Ville au profit du concessionnaire. Ces biens forment dans leur ensemble le « réseau de distribution d'électricité ». La concession ne confère au profit du concessionnaire ni droit réel ni servitude sur le domaine de la Ville d'Esch et n'est constitutive que de droits personnels. Elle n'est pas à qualifier de bail.
- (2) La concession comporte à charge du concessionnaire la gestion journalière du réseau et les fonctions de « gestionnaire du réseau » prévues par la loi du 1<sup>er</sup> août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité.
- (3) La concession a pris effet au 1<sup>er</sup> juillet 2008 à 0 heures, suite à son approbation par l'autorité supérieure. Elle se fera sous les charges et obligations plus amplement décrites dans le présent contrat.

**Article 2 Objet de la concession**

Sont visées par la concession :

- (1) La jouissance de tous les éléments, présents ou à venir, faisant partie du domaine public affecté au réseau de distribution d'électricité servant à l'approvisionnement des consommateurs résidents sur le territoire de la Ville d'Esch-sur-Alzette en basse et moyenne tension, la jouissance des terrains afférents ainsi que celle des systèmes de mesure d'énergie ;

B J.T. W L f

352 2620 2836

- (2) La jouissance de tous autres objets et droits, mobiliers ou immobiliers, présents ou à venir, qui servent au fonctionnement ou sont en relation avec la partie du domaine de la Ville d'Esch-sur-Alzette affecté à la distribution d'électricité. En font notamment partie tous les droits, approbations, autorisations et permissions publiques ou privées, usufruits, droits de superficie, servitudes et autres démembrements de propriété.

### Article 3 Droits et obligations du concessionnaire

- (1) Dès la prise d'effets de la concession, et à l'égard des tiers, Sudstroum assume la garde, la possession, l'exploitation, les risques, ainsi que la responsabilité civile qui en découle, de tous les éléments qui font partie du réseau. Les parties reconnaissent qu'au moment de la prise d'effet, ces éléments sont dans un état permettant leur usage selon leur fin prévue.
- (2) Le concessionnaire est autorisé à jouir du réseau dans le respect de la légalité, conformément à sa finalité. En tout état de cause, le concessionnaire assume le risque et la responsabilité à l'égard des tiers et il reste responsable pour les actes et faits antérieurs à la résiliation du présent contrat.
- (3) Pour la jouissance du réseau, le concessionnaire doit s'acquitter d'une rétribution définie à l'article 5 ci-dessous. Toute charge, taxe, contribution directement en relation avec la propriété immobilière ou mobilière des éléments du réseau, même avancée par la Ville est également à charge de Sudstroum.
- (4) L'utilisation du réseau à des fins autres que celle de la distribution d'électricité est soumise à autorisation préalable de la Ville.
- (5) Le concessionnaire assume les obligations de service public telles que prévues par la loi du 1<sup>er</sup> août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité. En font partie notamment la mise en œuvre de programmes ou de mesures relatifs à l'information et à la sensibilisation sur les économies d'énergie, l'utilisation rationnelle de l'énergie et l'application des énergies nouvelles et renouvelables, l'application des règles en vigueur concernant la production d'énergie électrique basée sur les énergies renouvelables ou sur la cogénération, la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les consommateurs indépendamment de leur situation géographique ainsi que l'obligation de raccordement et de fourniture des consommateurs aux points géographiques du territoire de la Ville.
- (6) Toute intervention d'urgence non prévisible, nécessaire au rétablissement de la fourniture de l'électricité, sur le réseau électrique peut être faite par Sudstroum sans l'accord préalable de la Ville, qui sera informée dans un délai raisonnable des travaux et/ou dépannages effectués.

B. J. T. f K S  
A

352 2620 2836

- (7) Le concessionnaire tiendra des comptes séparés pour les services qui sont en relation directe avec les obligations de service public visées au point sub 5 ci-dessus.
- (8) Le concessionnaire s'engage à respecter et à faire respecter le règlement communal modifié du 27 avril 1992 concernant l'établissement et l'exploitation des réseaux de distribution d'énergie électrique.
- (9) Sudstrom s'engage à respecter toutes les obligations tirées des lois et règlements relatifs à la protection des bases de données.

#### Article 4 Droits et obligations de la Ville

- (1) En tant que propriétaire du réseau concédé la Ville continue à exercer ses prérogatives de dépositaire de la puissance publique. En substance, elle contribue au maintien de l'intégrité du réseau. En tout état de cause, la Ville est en droit de procéder de sa propre initiative à des travaux de dépannage d'urgence et de vérification de la conformité du réseau avec les prescriptions légales, administratives et environnementales. De sa propre initiative, la Ville est en droit d'assurer en toute circonstance des travaux de vérification et de surveillance de la gestion du réseau ou de subvenir à une éventuelle carence du concessionnaire dans son activité d'entretien du réseau après une mise en demeure écrite restée infructueuse. Les dépenses en relation avec ces activités sont à la charge du concessionnaire.
- (2) La Ville mettra à disposition de Sudstrom, tous dossiers et informations nécessaires dont elle dispose, si possible sur support informatique. Font partie entre autres des données à transmettre, tous contrats généralement quelconques, bases de données, etc. Les parties s'accorderont sur la mise à disposition d'autres informations éventuellement nécessaires.

#### Article 5 Redevance de concession

En contrepartie de la concession des éléments visés à l'Article 2 ci-dessus, Sudstrom s'acquittera d'une redevance qui est calculée comme suit :

- (1) Sera facturé le montant, pour la période considérée, du rendement théorique du capital investi, et l'amortissement des biens concédés jusqu'au premier jour de la période considérée, ainsi que la moitié de l'amortissement des investissements effectués pendant la période considérée ;
- (2) On admet que le capital investi d'un objet concédé est représenté par son coût d'acquisition incluant les frais accessoires réduit des corrections de valeur cumulées des époques antérieures à la période considérée. Les durées d'amortissement sont calculées d'après les règles de la comptabilité commerciale généralement admises au Luxembourg. Des éventuels paiements uniques opérés par le client pour le raccordement ou son rallongement ne font pas partie de

*J.T.*  
*[Handwritten signatures]*

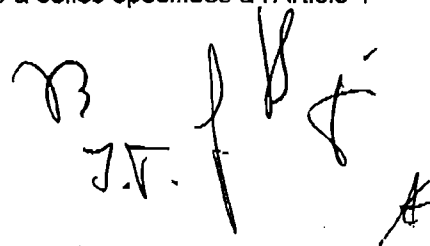
352 2620 2836

l'assiette de calcul du capital investi. Ces raccordements ou rallongements sont amortis à concurrence de 5 % par an et réduisent d'autant les amortissements ;

- (3) L'évaluation du capital investi est réajustée annuellement pour prendre en compte l'amortissement au fur et à mesure de l'exécution du présent contrat ;
- (4) La perte de valeur des objets concédés est calculée sur base d'un amortissement linéaire, en prenant en compte une durée prévisible d'utilisation des objets visés ;
- (5) La rémunération du capital (intérêts) est calculée en multipliant le taux d'intérêt par la valeur des objets, arrêtée pour la période considérée ;
- (6) Le taux d'intérêt à prendre en compte pour le calcul du rendement est calculé en fonction du EURIBOR à 1 an, au début de la période, majoré de 2,5 points de pour-cent. Il est réajusté une fois par an ;
- (7) La période de calcul est l'année. Elle peut être réduite exceptionnellement d'un commun accord des parties. La redevance n'est due qu'à partir du premier du mois qui suit l'entrée en vigueur du présent contrat, et se rapporte aux installations alors existantes ainsi qu'à celles qui sont rajoutées au réseau en application des dispositions de l'Article 6 ci-dessous ;
- (8) La redevance est constatée et réglée post-numérando à raison d'un douzième par mois de calendrier le 10<sup>e</sup> jour ouvrable du mois qui suit le mois en question.

#### Article 6 Investissements

- (1) Le concessionnaire s'engage à soumettre pour accord à la Ville, avant le 30 septembre de chaque année, un programme d'investissements d'extension et/ou de renouvellement portant sur l'année suivante ainsi que pour les 5 années à venir, et conforme avec l'obligation de planification rationnelle du réseau telle que prévue par la loi.
- (2) Dans la limite de ce qui précède la Ville assiste le concessionnaire dans l'établissement technique du plan d'investissement.
- (3) Les investissements (raccordements, extensions du réseau, mise en conformité avec des nouvelles normes...) faits aux fins d'exécuter les obligations de Sudstroum sont initialement pris en charge par celle-ci en sa qualité de concessionnaire ; ces investissements doivent s'intégrer dans le plan d'investissement prévu à l'article 6(1) de la présente.
- (4) Dans un souci de garantie du service universel, la Ville pourra, à tout moment, décider d'investir dans de nouvelles installations de distribution d'énergie similaires à celles spécifiées à l'Article 1



352 2620 2836

ci-dessus et faisant partie du contrat. Ces installations sont d'office concédées aux mêmes clauses et conditions que les éléments du réseau faisant l'objet du présent contrat. La Ville reste maître de l'opportunité de tels investissements. Ces investissements rentrent dans le calcul des redevances fixées à l'article 5 de la présente et seront intégrés dans l'inventaire des biens.

- (5) Il est de convention expresse que tous les investissements généralement quelconques d'entretien, de renouvellement ou d'extension du réseau deviennent immédiatement et dès leur réception, propriété de la Ville et seront intégrés au domaine public de la Ville. Le passif lié aux frais financiers est également repris par la Ville au jour du transfert de propriété.
- (6) Seront pareillement intégrés au domaine public de la Ville les nouveaux réseaux cédés par les promoteurs dans le cadre de la législation sur l'aménagement communal et le développement urbain.
- (7) Pour documenter les renouvellements, modifications ou extensions du réseau, les parties conviennent d'une procédure de notification simplifiée par communication des plans entre le concessionnaire et le service technique de la Ville.
- (8) Les stipulations du présent contrat de concession s'étendent automatiquement à toutes les modifications futures du réseau de la Ville.
- (9) Le concessionnaire s'engage à tenir à jour les plans du réseau et tous documents y relatifs et à les communiquer en copie à la Ville.

#### **Article 7 Responsabilité et assurances**

Toute responsabilité civile et contractuelle envers des tiers issue des activités visées par le présent contrat incombe à Sudstroum en sa qualité de gardienne du réseau concédé. Sudstroum s'engage à souscrire les polices d'assurances afférentes. N'est pas visée, toute responsabilité se rapportant à un fait générateur antérieur à la prise d'effet du présent contrat.

#### **Article 8 Durée du contrat**

Le présent contrat est conclu à durée indéterminée. Il peut être dénoncé de part et d'autre avec un préavis de cinq ans.

#### **Article 9 Confidentialité**

Sudstroum s'engage à traiter de façon strictement confidentielle, pendant toute la durée et après la fin du présent contrat, toutes informations ou documents dont elle aura eu connaissance à l'occasion de l'exécution du présent contrat, que ces informations ou documents aient trait directement ou indirectement à l'objet du présent contrat.



352 2620 2836

Sudstroum s'engage en conséquence à prendre toute disposition utile pour faire respecter également un caractère de stricte confidentialité à son personnel et assurer qu'en aucune façon des tiers au présent contrat puissent avoir connaissance d'informations de nature confidentielle.

Cette obligation vaut pendant toute la durée et après l'expiration du présent contrat. Sudstroum s'interdit d'utiliser les informations obtenues à d'autres fins que l'exécution du présent contrat.

#### **Article 10 Cession du contrat**

Les droits et obligations du concessionnaire ne sont pas cessibles. Toute cession de ces droits est inopposable à la Ville.

#### **Article 11 Obligation de bonne foi**

Les parties s'engagent à respecter une obligation générale de bonne foi, conformément à l'Article 1134 du Code Civil et à collaborer aux fins de la réalisation de la présente concession, et de compléter et remplir toutes formalités et notifications requises.

Cette obligation est à considérer comme obligation de moyens à exécuter en bon père de famille.

#### **Article 12 Clause de disjonction**

Si une stipulation prévue au présent contrat devait être contraire à une disposition impérative de la loi ou d'ordre public ou encore si une stipulation devait demeurer sans effet pour une quelconque autre raison, une telle stipulation nulle et sans effet ne pourra en aucun cas affecter la validité des autres dispositions du présent contrat. La stipulation nulle et dépourvue d'effet sera remplacée, pour autant que possible, par une disposition opérante préservant l'économie contractuelle en reflétant l'esprit initial qui se trouve à la base du présent contrat.

En tout état de cause, les parties au contrat s'engagent à maintenir l'économie du présent contrat telle qu'elle résulte des Articles 1 et 2 ci-dessus.

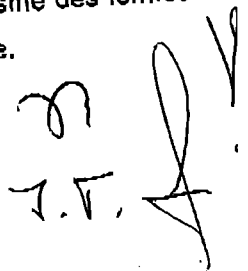
#### **Article 13 Notifications**

Les parties conviennent que toutes notifications ou communications faites entre elles en exécution du présent contrat seront faites par écrit ou moyen équivalent.

#### **Article 14 Modification du contrat**

Le présent contrat ne peut être modifié ou complété que par avenant signé par les deux parties.

Conformément à l'Article 173ter de la loi communale et au principe du parallélisme des formes toute modification du présent contrat est soumise à l'approbation de l'autorité de tutelle.

Handwritten signature and initials, possibly 'J.T.' and a large flourish.

352 2620 2836

**Article 15 Loi applicable et attribution de juridiction**

Tout litige concernant la validité, la qualification, l'interprétation ou l'exécution du présent contrat sera de la compétence des juridictions luxembourgeoises. La loi luxembourgeoise sera applicable.

La présente remplace la convention de concession signée en date du 29 juin 2007 entre parties.

Fait en quadruple exemplaires à Esch-sur-Alzette, en date du 15 Juin 2009

VILLE D'ESCH

Lydia MUTSCH

Félix BRAZ

Henri HINTERSCHEID

Vera SPAUTZ

Jean TONNAR

*[Handwritten signatures of Lydia MUTSCH, Félix BRAZ, Henri HINTERSCHEID, Vera SPAUTZ, and Jean TONNAR]*

SUDSTROUM S.à.r.l. et Co Secs

SUDSTROUM S.à.r.l.

Ady EMERING

*[Handwritten signature of Ady EMERING]*